

PREFECTURE DE L'ESSONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

**SPÉCIAL MAI 2010 N°2** 



#### PREFECTURE DE L'ESSONNE

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### SPÉCIAL MAI 2010 N°2

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr) le 20 mai 2010.

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

### DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

**Page 3 – ARRETE N° 2010-PREF-DCI-012 du 17 mai 2010** portant délégation de signature à M. Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Page 8 – ARRETE n° 2010-PREF-DCI/2-013 du 17 mai 2010 portant délégation de signature à M. Bernard ZIEGLER directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Page 13 – ARRETE n° 2010-PREF-DCI/2-014 du 17 mai 2010 portant délégation de signature à M. Bernard ZIEGLER, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Page 19 - ARRETE du 6 avril 2010 portant délégation de signature de Mme Annick DUMONT, administrateur général des finances publiques, Directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, à M. Philippe GAUTHIER, responsable de la recette des finances de PALAISEAU

### DIVERS

Page 23 - ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° 2010.PREF-DRCL/191 du 28 avril 2010 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet de requalification de la RD 36 en une infrastructure multimodale sur le territoire des communes de VILLIERS-LE-BÂCLE (91), SACLAY (91), VAUHALLAN (91), PALAISEAU (91) et de CHÂTEAUFORT (78) et à la mise en compatibilité des POS et PLU des communes concernées

Page 30 – DÉCISION du Premier Président de la Cour d'appel de Paris, Jacques Degrandi, et du Procureur Général près ladite Cour, François Falletti, portant délégation de signature à M. Didier Triscos, magistrat, Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, à Mme Agnès Labreuil, et à Mme Marie-Françoise Verdun, Directrices déléguées à l'administration régionale judiciaire adjointes de la cour d'appel de Paris

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture

# DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

_	2	_
---	---	---

#### **ARRETE**

#### N° 2010-PREF-DCI-012 du 17 mai 2010

#### portant délégation de signature à M. Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

#### LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 1435-1;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'environnement,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43-13°;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

**Vu** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### **ARRETE:**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Claude EVIN, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Île-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

#### PARAGRAPHE I- ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE

- Certificats de non-épidémie (article R.2213-22)
- Autorisation de report de crémation (article R.2213-35) et d'inhumation(article R.2213-33)

#### PARAGRAPHE II- VEILLE ET SECURITE SANITAIRE

- tous actes, décisions et contrats, à l'exclusion des correspondances adressées à l'administration centrale et aux parlementaires,
- tous actes ou pièces valant saisine des juridictions ou défense de l'Etat en première instance et référé,

dans les matières suivantes :

#### 1°) en matière d'eau potable :

- en cas de risque grave pour la santé publique ayant pour origine une installation intérieure ne distribuant pas d'eau au public, injonction à l'occupant ou au propriétaire de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté et notamment rendre l'installation conforme aux règles d'hygiène dans le délai imparti (L.1321-4-II);
- communication régulière aux maires des données relatives à la qualité de l'eau distribuée (L.1321-9);
- autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ou privé à l'exception de la distribution à l'usage d'une famille et de la distribution par des réseaux particuliers alimentés par un réseau de distribution public, le conditionnement (L.1321-7-I et R.1321-6, R1321-7-I et R.1321-8);
- instruction, rédaction et suivi des actes administratifs relatifs à : la détermination des périmètres de protection dans l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ; l'interdiction ou la réglementation de certaines installations ou activités à l'intérieur des périmètres de protection lorsqu'elles sont susceptibles de nuire à la qualité des eaux ; la déclaration d'utilité publique de périmètres de protection, à la demande de propriétaires privés, autour de points d'eau ne relevant pas d'une délégation de service public (article L.1321-2 et L.1321-2-1);
- demande d'analyses complémentaires aux services de production ou de distribution des eaux ou aux propriétaires, en cas de non-conformité des eaux (R.1321-17 et R.1321-18);
- instruction, rédaction et suivi des actes administratifs relatifs au contrôle des piscines.

- 2°) en matière d'habitat, sauf lorsque sont concernés dans une même opération plus de dix logements ou 50 personnes :
- mise en demeure du propriétaire de faire cesser la mise à disposition à des fins d'habitation, des locaux par nature impropres à l'habitation (caves, sous-sols, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres...) et prescription de toutes mesures empêchant l'accès ou l'usage desdits locaux au fur et à mesure de leur évacuation (L.1331-22);
- mise en demeure de faire cesser l'occupation des locaux aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur occupation (L.1331-23);
- injonction après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques, de rendre un local ou installation présentant un danger pour la santé et la sécurité de ses occupants conforme aux prescriptions qu'il édicte, dans un délai qu'il fixe : édiction de toutes mesures nécessaires pour ce faire, aux frais de la personne à laquelle elle est faite, en cas de carence (L.1331-24);
- déclaration d'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation mais impropres à cet objet pour raison d'hygiène, de salubrité ou de sécurité, à l'intérieur d'un périmètre qu'il définit et après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques (L.1331-25);
- saisine de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques pour avis sur le danger pour la santé des occupants ou des voisins présenté par un immeuble, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, un groupe d'immeubles, un îlot ou un groupe d'îlots (L.1331-26);
- mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant de prendre les mesures propres à faire cesser un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants, lié à la situation d'insalubrité d'un immeuble; arrêté d'interdiction temporaire d'habiter; constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure; exécution d'office des mesures en cas de carence (L.1331-26-I);
- avis aux propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, aux titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, aux titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, aux occupants et, en cas d'immeuble d'hébergement, à l'exploitant, au moins trente jours à l'avance de la tenue de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la faculté qu'ils ont de produire dans ce délai leurs observations (L.1331-27);
- saisine du ministre chargé de la santé en cas de contradiction entre l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et les conclusions du rapport motivé prévu à l'article L.1331-26 (L.1331-27);

- en cas d'impossibilité de remédier à l'insalubrité d'un immeuble, déclaration d'insalubrité à titre irrémédiable et prononcé d'une interdiction définitive d'habiter et le cas échéant, d'utiliser les lieux; prescription de toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble au fur et à mesure de son évacuation; prononcé de la démolition de l'immeuble (L.1331-28);
- en cas de possibilité de remédier à l'insalubrité, prescription des mesures adéquates ainsi que d'un délai imparti pour leur réalisation sur avis de la commission ou du haut conseil et prononcé, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux (L.1331-28);
- notification de l'arrêté d'insalubrité aux personnes visées au premier alinéa de l'article L.1331-27 et publication à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés (L.1331-28-1);
- expulsion, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant, des occupants aux fins de libération des locaux déclarés définitivement impropres à leur destination (L 1331-28-2);
- prononcé de la fin de l'état d'insalubrité et mainlevée de l'interdiction d'habiter, après constat de l'exécution des mesures destinées à y remédier (L.1331-28-3);
- exécution d'office des mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins en cas de déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble (L.1331-29).

#### 3°) En matière de saturnisme :

- demande, au directeur de SCHS, de réalisation d'une enquête environnementale et d'une intervention quand un risque d'exposition est porté à la connaissance du Préfet : prescription de faire réaliser un diagnostic (L.1334-1);
- notification de travaux de retrait ou recouvrement du plomb (R.1334-6);
- saisine du président du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour les enquêtes, diagnostics, contrôles et travaux (L.1334-8-1).
- 4°) saisines relatives à l'amiante, aux rayonnements non ionisants, aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.
- **Article 2**: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude EVIN, la délégation visée à l'article 1 est donnée à Mme Emmanuelle BURGEI, déléguée territoriale de l'Essonne de l'ARS d'Ile-de-France.
- **Article 3**: En cas d'absence et d'empêchement simultanés de M. Claude EVIN et de Mme Emmanuelle BURGEI, la délégation visée à l'article 1 est donnée à M. Jean-Camille LARROQUE, délégué territorial adjoint de l'Essonne de l'ARS d'Ile-de-France.

En cas d'absence et d'empêchement simultanés de M. Claude EVIN, de Mme Emmanuelle BURGEI et de M. Jean-Camille LARROQUE, la délégation visée à l'article 1 est donnée à :

#### Pour le paragraphe I :

- Mme Patricia GOUPIL,
- Dr Catherine DUBOURG-GOLDSTEIN,
- Dr Diane WALLET,
- Dr Sylvie GERMAIN,
- Dr Catherine JACQUETTE,
- Dr Françoise JAY-RAYON.

#### Pour le paragraphe II :

- Mme Adeline SAVY,
- Mme Myriam AUJAMES,
- Mme Christine CUN,
- Mme Fabienne SOURD,
- M. Hervé M'BELEPE.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 susvisé est abrogé.

**Article 5**: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER.

#### **ARRETE**

#### n° 2010-PREF-DCI/2-013 du 17 mai 2010

### portant délégation de signature à M. Bernard ZIEGLER directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

#### LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 mai 2003 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

VU l'arrêté du 31 mars 2010 du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et du ministre de la santé et des sports portant nomination de M. Bernard ZIEGLER en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, à compter du 1er avril 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée M. Bernard ZIEGLER, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

#### PARAGRAPHE I - SERVICES GENERAUX

#### 1) Personnel de l'Etat

Décisions individuelles concernant les personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration, à l'exception des actes énumérés aux articles 2 des décrets n° 92-737 et n° 92-738 du 27 juillet 1992.

#### 2) Comptabilité

- Imputation à la charge de l'Etat des dépenses afférentes aux assistés sans domicile de secours ;
- Pièces comptables relatives aux dépenses à la charge de l'Etat.
  - 3) Divers: marchés publics

Au nom du Préfet et dans la limite de ses attributions, toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics ou accords-cadres de fournitures et de services, à l'exclusion des marchés de travaux, imputés sur le ministère de la santé et des sports

Arrêtés désignant les membres des commissions d'appel d'offres.

#### 4) Comité médical – commission de réforme

Toutes correspondances non médicales concernant le secrétariat du comité médical départemental, la présidence et le secrétariat de la commission départementale de réforme ainsi que les procès verbaux des réunions de la commission départementale de réforme en tant que représentant du Préfet.

#### PARAGRAPHE II - INSERTION ET DEVELOPPEMENT SOCIAL

#### 1) Aide sociale

- Désignation des membres dans les diverses commissions à caractère social ;
- Notification des décisions des commissions départementale et centrale d'aide sociale ;
- Contrôle des demandes d'allocation spéciale vieillesse et d'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ;
- Mémoires en défense devant la commission centrale d'aide sociale et le Conseil d'Etat ;

- -Décisions concernant :
- -la prise en charge des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non couverts par l'assurance maladie ;
- -les cotisations d'assurance maladie des adultes handicapés ;
- -l'allocation simple aux personnes âgées ;
- -l'allocation différentielle aux adultes handicapés ;
- -l'aide en matière de logements, d'hébergement et de réadaptation des personnes en situation d'inadaptation sociale ;
- -l'attestation de diplôme de la médaille de la famille française en vue de l'obtention de la carte de priorité ;
- -l'exercice de la tutelle d'Etat (décret n° 74-130 du 6 novembre 1974).

#### 2) Tutelle des pupilles de l'Etat

- Autorisation d'opérer, passage de frontière ;
- Signature du contrat d'apprentissage ;
- Toutes correspondances concernant le conseil de famille des pupilles de l'Etat ;
- Etablissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (placements ou retraits de fonds), reddition des comptes de tutelle, titres de perception de recettes, visas pour les rendre exécutoires.

#### 3) Lutte contre les exclusions

- Instruction de dossiers relatifs à la politique de la ville ou aux contrats locaux d'accueil et d'intégration ;
- Correspondance concernant les opérations « ville, vie, vacances » ;
- Instruction des dossiers d'action sociale en faveur des familles y compris la commission de la médaille de la famille française, de l'enfance y compris la commission des enfants du spectacle, des personnes âgées ou handicapées ;
- Instruction des dossiers relatifs à la tutelle ou à la curatelle des majeurs protégés (conventionnement, contrôle et financement des organismes) ;
- Instruction des dossiers relatifs à la tutelle aux prestations sociales (conventionnement, contrôle des organismes) ;

#### - Demande de postes FONJEF)

- Instruction des dossiers relatifs à certaines mesures favorisant l'insertion économique (aide aux structures d'insertion, appui social individualisé, stages d'insertion sociale et professionnelle) en matière de conventionnement, financement et de contrôle ;
- Instruction et avis relatifs aux demandes des familles rejoignantes et enquêtes relatives aux étrangers ;
- Instruction des dossiers d'organismes de formation socioprofessionnelle pour les réfugiés ;
- Avis relatif à l'agrément des associations gérant des résidences sociales ou pratiquant l'accompagnement social lié au logement ;

- Correspondances concernant les mesures d'accueil d'urgence et d'hébergement temporaire ;
- Conventions ALT;
- Correspondances relatives au contrôle technique, budgétaire et financier des associations conventionnées à l'ALT, des résidences sociales et des Foyers de Jeunes Travailleurs(FJT) ;
- Instruction des demandes de création ou de modification des FJT, notamment rapports et avis destinés à être présentés au CROSS ;
- Conventions et arrêtés de financement portant sur une somme inférieure ou égale à 20 000 euros dans le cadre des dispositifs suivants :
- -les points information familles (circulaire du 30/07/2004);
- -l'assiduité scolaire (décret du 19/02/2004);
- -la parentalité (circulaire du 09/03/1999) ; autres actions d'accompagnement de la famille
- -les points accueil écoute jeunes (circulaire du 12/03/2002);
- -conseil conjugal et familial (décret du 23/03/1993 circulaire du 28/04/1995)
- -la médiation familiale (décret du 23/03/1993 circulaire du 28/04/1995);
- -les CLAS (Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité) (circulaire du 09/07/1999);
- -l'hébergement et l'accueil d'urgence ne relevant pas du code des marchés publics ;
- -Lutte contre les violences et lutte contre la prostitution.
- 4) Contrôle des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), des Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) et des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
- Correspondances concernant l'instruction des demandes de création, d'édification d'établissement (notamment rapports et avis destinés à être présentés au CROSS);
- Correspondances et avis concernant les programmes et mesures d'investissement ;
- Correspondances et avis relatifs au contrôle technique, budgétaire et financier ;
- Arrêtés relatifs à la fixation des dotations globales de fonctionnement de ces établissements et au contrôle de leur compte administratif ;
- Mémoires en réponse aux contentieux tarifaires s'y rapportant ;
- Conventions d'aide sociale des établissements sous dotation globale de financement.

**ARTICLE 2 :** En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Bernard ZIEGLER, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales peut, par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1<sup>er</sup>.

Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER.

#### **ARRETE**

#### n° 2010-PREF-DCI/2-014 du 17 mai 2010

portant délégation de signature à M. Bernard ZIEGLER, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire

#### LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret  $n^{\circ}$  97-463 du 9 mai 1997 modifiant la loi d'orientation  $n^{\circ}$  92-604 du  $1^{er}$  juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-021 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté du 31 mars 2010 du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et du ministre de la santé et des sports portant nomination de M. Bernard ZIEGLER en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, à compter du 1er avril 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE

**Article 1**<sup>er</sup>: Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Bernard ZIEGLER, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

Programmes ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique	BOP/UO	TITRES
104 – Intégration et accès à la nationalité	BOP régional – SGAR UO DDASS action 2	6
106 – Actions en faveur des familles vulnérables	BOP régional – DRASS UO DDASS actions 1, 2 et 3	3 et 6
124 – Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	BOP régional – DRASS UO DDASS actions 1, 2, 3, 4, 5 et 6	2, 3 et 6
157 – Handicap et dépendance	BOP régional – DRASS UO DDASS actions 1, 2, 4 et 6	3 et 6

Programme ministère de la santé et des sports		TITRE
	R-BOP : Central UO DDASS action 2	6

Programme ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer		TITRES
	R - BOP régional – DRASS UO DDASS action 1, 2 et 3	3 et 6

<b>9</b>	de de lu	TITRE
303 – Immigration et asile	<b>R - BOP régional – SGAR</b> UO DDASS actions 2 et 3	6

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 2**: En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Bernard ZIEGLER, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales peut, par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. M. Bernard ZIEGLER ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature devront être accrédités auprès de la Directrice départementale des finances publiques de l'Essonne.

#### **Article 3**: Sont soumis à ma signature :

- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé,
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
- les opérations d'investissement de l'action 5 du programme 157 Handicap et dépendance,
- les opérations ou subventions relatives aux programmes 303 et 177 dont le montant est supérieur à 70 000 € et 100 000 €.

**Article 4** : Une fiche de programmation préalable des opérations ou des subventions sera soumise à mon approbation pour l'exécution des crédits des programmes spécifiés ci-après :

Programme 157 : handicap et dépendance

Programme 303: immigration et asile

Programme 177: prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

Article 5 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-021 du 16 juin 2009 susvisé est abrogé.

**Article 7**: Les responsables des BOP mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER.

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

_	1	Ω	_
_	4	u	_

#### ARRETE DU 6 AVRIL 2010

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MME ANNICK DUMONT, ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES, DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE, A M. PHILIPPE GAUTHIER, RESPONSABLE DE LA RECETTE DES FINANCES DE PALAISEAU

Nommée directrice départementale des Finances publiques de l'Essonne par décret du Président de la République du 14 décembre 2009, à compter du 21 décembre 2009, par décision du directeur général des Finances publiques, en date du 14 décembre 2009, j'ai délégué ma signature avec effet de ce jour à M. Philippe GAUTHIER, Administrateur des Finances Publiques, responsable de la Recette des finances de PALAISEAU pour :

- les réponses aux pétitions et interventions ;
- lorsqu'elle est requise l'autorisation d'engager ou de poursuivre les procédures de recouvrement des impôts et taxes, à l'exclusion des ventes immobilières et de la mise en cause des dirigeants ou gérants de sociétés;
- le traitement des oppositions à poursuites et des revendications d'objets saisis (articles L.281 à L 283, R 281-1 et suivants du Livre des Procédures Fiscales);
- la présentation des mémoires en défense pour les recours formés par les contribuables devant les tribunaux ;
- les demandes d'inscription au fichier des personnes recherchées ;
- le recouvrement à l'encontre des débiteurs publics ;
- le recouvrement à l'encontre des personnels diplomatiques et des organismes internationaux débiteurs d'impôts ;
- l'instruction des demandes en décharge de responsabilité de tiers solidaires mis en cause et décision dans la limite d'un seuil de 300 000 € par cote (articles R 247-10 et 247-11 du Livre des Procédures Fiscales);
- les décisions de remise ou de modération de frais de poursuites, d'intérêts moratoires ou de majorations de 10 % dans la limite du plafond de 76 000 € prévu par l'arrêté ministériel du 2 août 1999 ;
- l'octroi ou le refus du sursis de versement aux comptables du Trésor public (article 432 de l'annexe III du Code Général des Impôts);
- l'installation des comptables et l'examen des réserves présentées par ces derniers ;
- l'octroi ou le refus de délai supplémentaire aux comptables entrants, en vue de présenter leurs réserves sur la gestion de leurs prédécesseurs ;
- l'octroi ou le refus des admissions en non-valeurs aux comptables dans la limite d'un seuil de 250 000 € par cote.

Par ailleurs, en qualité de conciliateur adjoint pour le département de l'Essonne, il reçoit pouvoir de prendre en mon nom les décisions consécutives à la saisine du conciliateur fiscal départemental et de signer les documents correspondants, ceci dans la limite du domaine de compétence du conciliateur fiscal défini par la Direction Générale des Finances Publiques, et de ses éventuelles modifications.

Les présentes délégations sont valables jusqu'à éventuelle modification ou retrait de ma part. Elles prennent naturellement fin au moment où le bénéficiaire n'assure plus les fonctions de responsable de la Recette des Finances de PALAISEAU.

En cas d'empêchement de M. Philippe GAUTHIER, Mme Brigitte LE BARS, Receveuse-perceptrice, adjointe, reçoit les mêmes pouvoirs que ce dernier.

En cas d'absence de M. Philippe GAUTHIER et de Mme Brigitte LE BARS, il est donné les mêmes pouvoirs, dans les mêmes conditions, à Mlle Caroline PETIT, Inspectrice du Trésor public, chef de service.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Cette procuration annule et remplace la précédente.

La Directrice Départementale des Finances Publiques,

signé Annick DUMONT

#### **DIVERS**

_	22	-
---	----	---

#### ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

#### n° 2010.PREF-DRCL/191 du 28 avril 2010

portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet de requalification de la RD 36 en une infrastructure multimodale sur le territoire des communes de VILLIERS-LE-BÂCLE (91), SACLAY (91), VAUHALLAN (91), PALAISEAU (91) et de CHÂTEAUFORT (78) et à la mise en compatibilité des POS et PLU des communes concernées.

LA PRÉFÈTE DES YVELINES Officier de la Légion d'Honneur,

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R-123-23.

VU le code de l'environnement,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code du patrimoine,

VU le code rural.

VU le code forestier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée relative aux monuments historiques codifiée,

**VU** la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI),

**VU** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement codifiée et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application,

**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

**VU** la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n°2003-707 du 1er août 2003.

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité codifiée,

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 modifiée urbanisme et habitat,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales,

**VU** la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés,

**VU** le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

**VU** le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

**VU** le décret n°2004- 531 du 9 juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,

**VU** le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme,

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DCI/2- 052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** la délibération n°2005-04-0030 du 27 juin 2005 du conseil général de l'Essonne approuvant le projet et sollicitant le lancement de la procédure,

**VU** les dossiers d'enquête relatifs à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des plans d'occupation des sols des communes VILLIERS-LE-BÂCLE (91), SACLAY (91), VAUHALLAN (91), PALAISEAU (91), CHÂTEAUFORT (78),

**VU** la lettre du 9 juillet 2009 du Président du Conseil Général demandant au Préfet de l'Essonne la mise à enquête publique du projet susvisé,

VU les dossiers d'enquêtes transmis par le Président du Conseil Général de l'Essonne pour être soumis aux enquêtes susmentionnées,

VU l'avis du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,

VU l'avis émis par la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France, autorité environnementale,

VU les avis émis par les services consultés,

**VU** l'ordonnance n°E10000044/78 en date du 1er avril 2010 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Versailles désignant une commission d'enquête,

CONSIDERANT le résultat de la réunion organisée à la préfecture de l'Essonne, conformément aux dispositions des articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme, relative à l'examen préalable conjoint prévu dans le cadre de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de VILLIERS-LE-BACLE (91) et PALAISEAU (91) et des plans d'occupation des sols des communes de SACLAY (91), VAUHALLAN (91) et CHATEAUFORT (78),

**CONSIDERANT** que le périmètre de l'opération se situe sur les deux départements,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et de l'Essonne,

#### **ARRÊTENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Il sera procédé du lundi 31 mai au vendredi 2 juillet 2010 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs, à la préfecture de l'Essonne, à la préfecture des Yvelines et sur le territoire des communes de CHATEAUFORT (78), VILLIERS-LE-BACLE (91), SACLAY (91), VAUHALLAN (91) et PALAISEAU (91) à des enquêtes publiques conjointes préalables :

- à la déclaration d'utilité publique du projet de requalification de la RD 36 en une infrastructure multimodale,
- à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de CHATEAUFORT (78), VILLIERS-LE-BACLE (91), SACLAY (91), VAUHALLAN(91) et PALAISEAU (91).
- **ARTICLE 2 :** Monsieur Roger LEHMANN, ingénieur SUPELEC en retraite, domicilié à la préfecture de l'Essonne pour les besoins des enquêtes, a été désigné par le président du tribunal administratif de Versailles en tant que président de la commission d'enquête pour la conduite de ces enquêtes, Monsieur Georges-Michel BRUNIER, ingénieur du bâtiment en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et suppléant le président et Monsieur Fabien GHEZ, cadre d'entreprise en retraite en qualité de commissaire enquêteur titulaire.
- **ARTICLE 3:** Le siège des enquêtes est fixé à la préfecture de l'Essonne, où toute correspondance relative aux enquêtes pourra être adressée.

#### **ARTICLE 4 :** Les dossiers soumis aux enquêtes sont composés :

- 1 du dossier relatif à la déclaration d'utilité publique comprenant : l'avis de l'autorité environnementale, la notice explicative, le plan de situation, le plan général des travaux, les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, l'appréciation sommaire des dépenses, l'étude d'impact, les textes régissant l'enquête publique à CHATEAUFORT (78), VILLIERS-LE-BACLE (91), SACLAY (91), VAUHALLAN(91) et PALAISEAU (91)).
- 2 des dossiers relatifs à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de VILLIERS-LE-BACLE (91) et PALAISEAU (91) et des plans d'occupation des sols des communes de SACLAY (91), VAUHALLAN (91) et CHATEAUFORT (78).
- **ARTICLE 5**: L'avis d'enquêtes contenant les renseignements essentiels sur le déroulement des enquêtes, sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés dans les deux préfectures et sur le territoire des communes concernées, sur les panneaux administratifs prévus à cet effet et aux lieux d'affichage habituels. L'affichage devra avoir lieu quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et être maintenu pendant toute la durée de celles-ci.

Ledit avis sera inséré, par les soins du préfet de l'Essonne, en caractères apparents, une première fois au moins quinze jours avant le début des enquêtes et une seconde fois dans les huit premiers jours des enquêtes dans deux journaux diffusés dans chaque département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités d'affichage et de publicité par un certificat des préfets et des maires et par la production des journaux contenant les insertions.

En outre, et dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins du Conseil Général de l'Essonne à l'affichage du même avis sur le lieu ou au voisinage de la réalisation projetée visible de la voie publique.

**ARTICLE 6**: Les dossiers des enquêtes visés à l'article 4 ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, cotés et paraphés par le président ou l'un des membres de la commission d'enquête pour l'enquête d'utilité publique et l'enquête de mise en compatibilité des PLU et POS, seront déposés pendant toute la durée de celles-ci afin que chacun puisse en prendre connaissance :

#### - à la préfecture des Yvelines :

aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public

#### - à la préfecture de l'Essonne :

aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public

- -à la mairie de Châteaufort, 19 Place Saint-Christophe : le lundi de 13 h 30 à 17 h 00, les mardi, mercredi et vendredi de 10 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00, le jeudi de 13 h 30 à 18 h 00, le samedi de 10 h 00 à 12 h 00,
- à la mairie de Palaiseau, 91 rue de Paris : les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30, le mardi de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 19 h 00, le samedi de 09 h 00 à 12 h 00.
- **à la mairie de Saclay,** 12 Place de la Mairie : du lundi au jeudi de 08 h 45 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30, le vendredi de 08 h 45 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 15, le samedi de 08 h 45 à 12 h 00,
- **à la mairie de Vauhallan**, les lundi et vendredi de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 17 h 30, le mardi de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 18 h 30, le mercredi de 08 h 30 à 12 h 15, le jeudi de 08 h 30 à 12 h 00, le samedi de 09 h 00 à 12 h 00.
- à la mairie de Villiers-le-Bâcle, Place de la Mairie : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 09 h 00 à 11 h 00 et de 16 h 00 à 18 h 00, les mercredi et samedi de 09 h 00 à 12 h 00,
- **ARTICLE 7**: Pendant le délai fixé à l'article 1er, les observations sur l'utilité publique de l'opération ou la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de VILLIERS-LE-BACLE (91) et PALAISEAU (91) et des plans d'occupation des sols des communes de SACLAY (91), VAUHALLAN (91) et CHATEAUFORT (78) pourront éventuellement être consignées par les intéressés directement sur les registres d'enquêtes appropriés.

Elles pourront également être adressées par écrit au préfet de l'Essonne ou au président de la commission d'enquête qui les joindra au registre approprié.

Les observations qui seraient présentées par les Chambres de Commerce et d'Industrie, d'Agriculture et des Métiers, pourront être consignées dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 8** : Aux fins de recueillir les observations éventuelles, le public pourra être reçu par un commissaire enquêteur qui siégera :

- à la mairie de Châteaufort : le mardi 29 juin de 09 h 00 à 12 h 00
- à la mairie de Palaiseau : le lundi 31 mai 2010 de 09 h 00 à 12 h 00
le vendredi 18 juin 2010 de 14 h 00 à 17 h 00
- à la mairie de Saclay : le mardi 8 juin 2010 de 14 h 00 à 17 h 00
le jeudi 24 juin 2010 de 09 h 00 à 12 h 00
- à la mairie de Vauhallan
le mercredi 16 juin 2010 de 09 h 00 à 12 h 00
le vendredi 2 juillet 2010 de 14 h 00 à 17 h 00
- à la mairie de Villiers-le-Bâcle : le jeudi 10 juin 2010 de 16 h 00 à 18 h 00
le samedi 26 juin 2010 de 09 h 00 à 12 h 00

ARTICLE 9: A l'expiration du délai fixé à l'article 1er, les registres clos et signés par les préfets des Yvelines et de l'Essonne et par les maires de Châteaufort, Palaiseau, Saclay, Vauhallan et Villiers-le-Bâcle seront transmis dans les 24 heures avec les dossiers d'enquêtes au président de la commission d'enquête par pli recommandé avec accusé de réception.Le président de la commission d'enquête examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que, s'il le demande, le maître d'ouvrage.Le président de la commission d'enquête visera et signera les pièces principales des dossiers, dressera son rapport et rédigera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de VILLIERS-LE-BACLE (91) et PALAISEAU (91) et des plans d'occupation des sols des communes de SACLAY (91), VAUHALLAN (91) et CHATEAUFORT (78). Ensuite, il transmettra les dossiers accompagnés de ses conclusions au Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 10: A l'issue des enquêtes publiques, les dossiers de mise en compatibilité des PLU des communes de VILLIERS-LE-BÂCLE et PALAISEAU et les dossiers de mise en compatibilité des POS des communes de SACLAY, VAUHALLAN et CHATEAUFORT, seront soumis, pour avis, accompagnés du rapport et des conclusions du président de la commission d'enquête ainsi que du procès verbal de la réunion précitée ayant pour objet l'examen préalable conjoint prévu aux articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme, aux conseils municipaux des communes concernées qui devront se prononcer dans un délai de deux mois. Faute de réponse dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 11: Une copie du rapport et des conclusions du président de la commission d'enquête sera adressée par les soins du Préfet de l'Essonne au Tribunal Administratif de Versailles. Une copie des mêmes documents sera, en outre, notifiée au maître d'ouvrage et déposée dans les mairies de PALAISEAU, SACLAY, VAUHALLAN, VILLERS-LE-BACLE et CHATEAUFORT ainsi que dans les préfectures des Yvelines et de l'Essonne pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture des enquêtes.

ARTICLE 12 : Les Secrétaires Généraux des Yvelines et de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Président du Conseil Général de l'Essonne, le Président du Conseil Général des Yvelynes, la Directrice Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Essonne, la Directrice Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Yvelines, les Maires de PALAISEAU, SACLAY, VAUHALLAN, VILLERS-LE-BACLE et CHATEAUFORT, le président de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. La Préfète, La Sous-Préfète, chargée de mission auprès de la Préfète des Yvelines P. le Préfet, Le Secrétaire Général,

Signé : Catherine HENUIN Signé Pascal SANJUAN

#### **DÉCISION**

#### PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

#### Le Premier Président de la Cour d'appel de Paris, Jacques Degrandi,

#### Le Procureur Général près ladite Cour, François Falletti,

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment ses articles R.312-70 (rôle et missions des S.A.R.), R. 312-66 (ordonnancement secondaire des dépenses et recettes), R. 312-67 (compétences en matière de Marchés Publics),

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridictionnelle et le décret n°2005-1708 du 29 décembre 2005 relatif à l'ordonnancement de la dépense en matière d'aide juridictionnelle,

Vu la décision du 8 janvier 2010 des Chefs de la cour d'appel de Paris désignant M. Didier Triscos, Vice-Président du tribunal de grande instance de Paris, en qualité de Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la cour d'appel de Paris,

Vu la décision du 29 janvier 2008 des Chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Marie-Françoise Verdun pour exercer les fonctions de Magistrate Déléguée à l'Equipement, adjointe au Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire,

Vu la décision du 21 juillet 2008 des Chefs de cour d'appel de Paris, désignant Mme Agnès Labreuil pour exercer les fonctions d'adjointe au Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judicaire,

#### **DÉCIDENT**

Article <sup>er</sup> : Délégation conjointe de leur signature est donnée à M. Didier Triscos, magistrat, Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, à Mme Agnès Labreuil, et à Mme Marie-Françoise Verdun, Directrices déléguées à l'administration régionale judiciaire adjointes de la cour d'appel de Paris, pour les assister dans l'exercice de leurs attributions en matière d'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris, dans les domaines :

- de la gestion administrative de l'ensemble du personnel ;
- de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats, des concours de recrutement des fonctionnaires ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ;
- de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information ;
- de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Triscos, de Mme Agnès Labreuil et de Mme Marie-Françoise Verdun, la délégation prévue à l'article <sup>er</sup>est donnée à Mme Brigitte Maurin, greffière en chef, responsable du département de la gestion des ressources humaines, pour les domaines de la gestion administrative du personnel, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats, à Mme Isabelle Canova, greffière en chef, responsable du département des systèmes d'information, pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de la formation informatique du personnel à l'exception de celles des magistrats, à Mme Claudine Lalliard, greffière en chef, responsable du bureau de la gestion budgétaire et de l'ordonnancement secondaire, pour les domaines de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ;

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Maurin, la délégation prévue à l'article er est donnée à Mme Nathalie Morin, greffière en chef, pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de gestion du personnel et des emplois, à Mme Sylviane de Ricolfis greffière en chef, pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de gestion des rémunérations, à M.Cédric Fumeron, greffier en chef, pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de gestion de la formation, des concours et de l'information sociale, à Mme Christine Moulliet, greffière en chef, ainsi qu'à Mme Stéphanie Lescieux, greffière en chef, pour les attributions qui leur sont dévolues en matière de gestion de la formation, à Mme Nicole Castagna pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de gestion des concours et à Mme Appoline Guillaume, greffière, responsable de la gestion des ressources humaine adjointe, pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de transmission de pièces justificatives à la Recette Générale des Finances de Paris ou d'établissement d'attestations et de certificats administratifs ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Canova, la délégation prévue à l'article er est donnée à Mme Sandrine Bizouard, greffière en chef, pour les attributions qui lui sont dévolues pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de formation informatique du personnel, à l'exception de celles des magistrats.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine Lalliard, la délégation prévue à l'article <sup>er</sup> est donnée à Mme Emeline Durand, greffière en chef, pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de gestion budgétaire, à Mme Emilie Montay et Mme Sabrina Pereira, greffières en chef, pour les attributions qui leur sont dévolues en matière de frais de justice ;

Article 6 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à M. Didier Triscos magistrat, Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris et à Mme Agnès Labreuil, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire adjointe de la cour d'appel de Paris, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des budgets opérationnels de programmes du ressort :

- pour le programme 166 Justice Judiciaire : Articles 01 et 02 ;
- pour le programme 101 Accès au droit et à la justice : Actions 01, 02, 03 et 04 ;
- pour le programme 213 Conduite et pilotage de la politique de la justice et rattachés : action action sociale ;

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Triscos et de Mme Agnès Labreuil, la délégation prévue à l'article 6 est donnée à Mme Claudine Lalliard, greffière en chef, responsable du bureau de la gestion budgétaire et de l'ordonnancement secondaire, à Mme Stéphanie Faure, greffière en chef, responsable du service de l'ordonnancement secondaire, à Mme Emeline Durand, greffière en chef, responsable du service du budget, à Mme Emilie Montay, greffière en chef, responsable du bureau des frais de justice, à Mme Sabrina Pereira, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire ;

Article 8 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à M. Didier Triscos, magistrat, Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, à Mme Agnès Labreuil et à Mme Marie-Françoise Verdun, Directrices déléguées à l'administration régionale judiciaire adjointes, pour la passation des marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris ;

Article 9 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marine Cochard, agente contractuelle, responsable du service marchés publics et achats au service administratif régional, dans la limite des actes de gestion administrative liés à la passation des marchés publics.

Signé François Falletti

signé Jacques Degrandi

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture